

# Mars 1904

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1904)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# LOI

concernant

13 mars  
1904.

## **l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier.**

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'art. 211 du code fédéral des obligations;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

**Article premier.** L'hypothèque constituée sur les bâtiments et terrains d'un établissement industriel ou commercial pourra s'étendre aussi aux biens meubles, tels que machines, mobilier d'hôtel, etc., qui servent à l'exploitation et qui peuvent être considérés comme accessoires du gage immobilier.

**Art. 2.** Les objets hypothéqués en tant qu'accessoires d'un gage immobilier seront inscrits dans un inventaire spécial signé par le créancier et le débiteur et indiquant l'estimation. Cet inventaire sera déposé au secrétariat de préfecture en même temps que l'acte constitutif de l'hypothèque. Dans ce dernier, ainsi que dans le registre foncier, on ne mentionnera que la valeur estimative totale. Un double de l'inventaire sera conservé par le secrétaire de préfecture. Le droit de gage date de l'inscription de l'acte constitutif de l'hypothèque au registre foncier, ou, en cas de vente faite sous réserve d'hypothèque, de l'homologation du contrat de vente.

13 mars  
1904.

**Art. 3.** Les objets inscrits à l'inventaire pourront être remplacés par de nouvelles acquisitions; les nouveaux objets sont engagés sans autre formalité au même titre que les premiers.

Si le nombre des objets inscrits à l'inventaire est augmenté, les nouvelles acquisitions sont considérées comme coengagées dès leur inscription à l'inventaire et au registre foncier (art. 2).

**Art. 4.** L'hypothèque constituée sur les biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier s'éteint dès que ces biens sont distraits de l'immeuble d'une façon définitive ou qu'ils ne servent plus à l'exploitation. Toutefois, ces biens ne pourront être distraits définitivement qu'avec l'autorisation des créanciers-gagistes.

Demeurent réservés les droits des créanciers-gagistes contre les tiers de mauvaise foi.

**Art. 5.** Quiconque se défera d'objets engagés par lui selon les dispositions de la présente loi, sera passible des peines prévues à l'art. 47 de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction dans le canton de Berne de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Art. 6.** La présente loi est applicable dans toute la partie du canton régie par l'ancien droit civil bernois. Elle entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

### **Dispositions transitoires.**

1. Les contrats hypothécaires existants qui portent engagement d'accessoires dans le sens des dispositions qui précèdent, auront force légale dès la mise en vigueur de la présente loi.

2. Si, en cas de contrat semblable, il ne manque que l'inventaire, l'engagement des accessoires deviendra valable à partir de son inscription au registre foncier et dans l'acte constitutif de l'hypothèque (art. 2). Le dépôt de l'inventaire devra avoir lieu au secrétariat de préfecture dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de la présente loi.

13 mars  
1904.

3. Les contrats hypothécaires existants qui ne portent pas engagement d'accessoires, pourront être mis au bénéfice des dispositions de la présente loi, dans le courant de l'année qui suivra sa mise en vigueur, moyennant observation des mêmes formalités que pour le contrat principal et des prescriptions de l'art. 2.

4. Dans les trois cas ci-dessus, le rang de l'hypothèque des biens meubles se réglera d'après le rang de l'hypothèque des immeubles. Les droits acquis par les tiers demeurent toutefois réservés.

*Berne*, le 23 novembre 1903.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**F. de Wurstemberger.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du  
13 mars 1904,

*fait savoir:*

La loi concernant l'hypothèque des biens meubles en tant qu'accessoires d'un gage immobilier a été adoptée

13 mars 1904. par 24,522 voix contre 13,986, soit à une majorité de 10,536 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne*, le 17 mars 1904.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**D<sup>r</sup> Gobat.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---

# Décret

15 mars  
1904.

qui

**érige le quartier de la Længgasse de la ville de Berne  
en paroisse indépendante.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu la requête tendante à ce que le quartier de la Længgasse soit distrait de la paroisse du St-Esprit de la ville de Berne pour être érigé en paroisse indépendante;

Considérant que cette requête est entièrement justifiée, au double point de vue du chiffre de la population du quartier et des conditions topographiques dans lesquelles il se trouve vis-à-vis de la paroisse dont il a fait partie jusqu'ici;

Vu l'art. 63, 2<sup>e</sup> paragraphe, de la Constitution cantonale et l'art. 6, 2<sup>e</sup> paragraphe, litt. *a* et *b*, de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète:*

**Article premier.** Le quartier de la Længgasse est séparé de la paroisse du St-Esprit et formera une paroisse indépendante au sein de la paroisse générale de la ville de Berne.

15 mars  
1904.

Cette nouvelle paroisse — paroisse de la Længgasse — comprend les sections du cadastre appelées „Innere Længgasse“ et „Aeussere Længgasse“, ainsi que l'Enge, la Felsenau et la partie orientale de la forêt du Bremgarten; elle est délimitée comme il suit: au sud, par la ligne des chemins de fer fédéraux, depuis l'Aar jusqu'au point où cette ligne croise la route de Wohlen; à l'ouest, par la route de Wohlen jusqu'à l'Aar, et au nord et à l'est, par l'Aar.

**Art. 2.** La nouvelle paroisse sera organisée conformément à la loi.

**Art. 3.** Le fonds des pauvres de l'ancienne paroisse sera réparti convenablement entre la paroisse du St-Esprit et celle de la Længgasse.

**Art. 4.** Il est créé deux places de pasteur pour la nouvelle paroisse.

Les deux pasteurs seront salariés par l'Etat, qui leur paiera également les indemnités pour le logement et le bois.

**Art. 5.** Le décret du 8 septembre 1898 concernant la création d'une quatrième place de pasteur pour la paroisse du St-Esprit sera abrogé dès le moment où l'une ou l'autre des quatre places de pasteur de ladite paroisse deviendra vacante pour une raison ou pour une autre.

Le soin de préciser la date de l'abrogation est remis au Conseil-exécutif.

**Art. 6.** Celui-ci fixera l'époque de l'entrée en vigueur du présent décret, pourvoira à son exécution et, après avoir entendu les autorités ecclésiastiques, établira un

règlement sur la répartition des fonctions spirituelles 15 mars  
entre les pasteurs de la paroisse du St-Esprit et de la 1904.  
paroisse de la Længgasse.

*Berne*, le 15 mars 1904.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**F. de Wurstemberger.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---



16 mars  
1904.

# Décret

relatif

## aux traitements des directeurs et des maîtres des écoles normales de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décède:*

**Article premier.** Les traitements des directeurs des écoles normales de l'Etat sont fixés comme il suit:

- 1° de 5000 à 6000 fr., si le titulaire n'a ni la pension ni le logement gratuits;
- 2° de 3500 à 4500 fr., s'il est nourri et logé dans l'établissement.

Dans l'un comme dans l'autre cas, la rétribution pour les leçons données est comprise dans le traitement.

Si les fonctions de directeur d'une école normale sont unies à d'autres fonctions rétribuées, le Conseil-exécutif réduira le traitement dans la mesure qui conviendra.

**Art. 2.** Les maîtres toucheront un traitement de 120 à 200 fr. par heure hebdomadaire. Le chiffre en sera fixé dans chaque cas par le Conseil-exécutif. Le traitement initial sera augmenté de 300 fr. tous les trois ans jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 900 fr.

**Art. 3.** Les titulaires de places qui ne sont pas mentionnées dans le présent décret, par exemple les maîtres des classes modèles, toucheront un traitement qui sera fixé par le Conseil-exécutif dans les limites indiquées ci-dessus.

16 mars  
1904.

**Art. 4.** Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1904. Il abroge les dispositions du décret du 2 avril 1875 qui concernent les traitements des directeurs et maîtres des écoles normales de l'Etat.

Pour les maîtres actuels des écoles normales de l'Etat, les années de service écoulées ne comptent pas en ce qui concerne les augmentations de traitement.

*Berne*, le 16 mars 1904.

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*

**F. de Wurstemberger.**

*Le chancelier,*

**Kistler.**

---